ABL SOLUTIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 68 500 €

4 rue du Lynx
67205 OBERHAUSBERGEN

RCS STRASBOURG 942 565 888
SIRET 942 565 888 00016 APE 6630Z

STATUTS MIS A JOUR

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 MARS 2026

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été créée sous forme de société par actions simplifiée le 21 mars 2025.

L'associé unique a par décision du 02 mars 2026 augmenté le capital de la société suite à un apport qu'il a réalisé.

L'associé unique a par décision du 23 mars 2026 transformé la société en société à responsabilité limitée avec effet du 1er avril 2026

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées,

- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, … de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,

- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux,

- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,

- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle,

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,

- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles,

- holding active, achat-vente, location d'immeubles, organisation événementielle, location de matériel, assistance à maîtrise d'ouvrage, consulting pour bureau d'études bâtiment (pilotage, économie de la construction …),

- et, généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination **ABL SOLUTIONS.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **4 rue du Lynx 67205 OBERHAUSBERGEN.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - Actions

Article 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société par Monsieur Cédric DECK, la somme de mille euros, ci	1 000 €
L'associé unique par décision du 02 mars 2026 a approuvé l'apport en nature de titres par l'associé unique pour un montant de : soixante-sept mille cinq cents euros, ci	67 500 €
TOTAL DES APPORTS : Soixante-huit mille cinq cents euros, ci	68 500 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit mille cinq cents euros (68 500 €) et divisé en six mille huit cent cinquante (6 850) parts sociales égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et compte tenu des apports d'origine et des cessions intervenues, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Cédric DECK.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés dans le cadre légal.

Article 9 – Parts sociales

1) FORME

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées ou publiées.

II. Cessions et transmissions

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable :

- à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

  - soit la signification à la société ou l'acceptation par cette dernière dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil,

  - soit le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt,

- aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

c) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même s'ils ne sont pas associés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des cessionnaires autres que ceux visés ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La loi règle les conditions de ce consentement et en cas de refus, les modalités de rachat.

TITRE III
GERANCE

Article 10 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié

des parts sociales. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 11 - Cessation de fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Décisions de l'associé ou des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 14 - Droit de communication de l'associé ou des associés

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Conventions entre la société et un associé ou un gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICE - DIVIDENDES

Article 16 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 17 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif existant à cette date et les comptes annuels, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 1/20e au moins pour constituer la « réserve légale », jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde alors restant des bénéfices, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

« Pour copie conforme,
le gérant »

Signé par Cédric DECK
Le 23 mars 2026

Signed with Universign doc_IP6 tx_xZBXvAwxzgL8